



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

ARRETE DE VOIRIE N°116/2022
PORTANT AUTORISATION D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DEVANT
LE N° 84 QUAI HENRI CRAMPON AFIN D'Y STATIONNER UN CAMION
DE DEMENAGEMENT ET UN MONTE MEUBLES

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

VU la demande en date du 3 novembre 2022 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS demeurant D 613-14100 FIRFOL, demande l'autorisation d'interdire le stationnement devant le 84 quai henri crampon afin de stationner un camion de déménagement et un monte meubles, 14450 GRANDCAMP-MAISY.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant qu'à l'occasion d'un déménagement 84 quai henri crampon le vendredi 10 février 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 3 novembre 2022 : **d'interdire le stationnement devant le 84 quai henri crampon afin de stationner un camion de déménagement de 30m3 et un monte meubles, le vendredi 10 février 2023 de 8h00 à 12h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, il sera mis en place par l'entreprise tous les panneaux réglementaires.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les véhicules de secours et d'urgence seront toujours autorisés à circuler

ARRETE DE VOIRIE N°116/2022

PORTANT AUTORISATION D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DEVANT LE 84 QUAI HENRI CRAMPON AFIN DE STATIONNER UN CAMION DE DEMENAGEMENT ET UN MONTE MEUBLES

Le stationnement sera interdit devant le 84 quai henri Crampon

L'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement et son monte-meubles le **vendredi 10 février 2023 de 8h00 à 12h00**.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être fixée et accrochée.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. En cas d'impossibilité de maintien pour des raisons techniques ou de sécurité, une déviation sera mise en place pour la libre circulation des piétons sur le trottoir à hauteur du stationnement du véhicule ainsi que du lieu de déménagement et devra être matérialisée notamment par un panneau de signalisation.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 07h00.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie.

Le demandeur devra en outre respecter les dispositions suivantes : la durée de stationnement et de rétrécissement de la chaussée ne pourra excéder le vendredi 10 février 2023 12h00 et le déménagement devra être effectué entre 8h00 et 12h00, **dès le déménagement terminé le camion de déménagement ainsi que le monte-meubles devront quitter le stationnement soit au plus tard le vendredi 10 février 2023 12h00.**

POUR RAPPEL CET ARRETE DOIT STRICTEMENT ETRE RESPECTÉ.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **vendredi 10 février 2023 8h00** comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **vendredi 10 février 2023 8h00**.

L'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS demeurant D 613- 14100 FIRFOL devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de salir les abords du chantier et procédera à des nettoyages journaliers sur la chaussée intéressée. Au terme

ARRETE DE VOIRIE N°116/2022

PORTANT AUTORISATION D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DEVANT LE 84 QUAI HENRI CRAMPON AFIN DE STATIONNER UN CAMION DE DEMENAGEMENT ET UN MONTE MEUBLES

de sa validité, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur la chaussée et trottoirs (gravillons, sable...) et devra remettre les trottoirs et la chaussée dans leurs états initiaux.

En outre, dès l'achèvement du déménagement, si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements de matériaux, la remise en état des trottoirs et de la chaussée n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé, par voie postale ou électronique, ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie Nationale, Protection civile...).

Article 8 - Publication et affichage

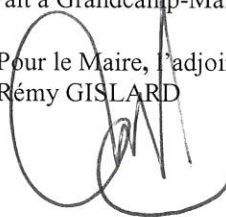
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 28 novembre 2022

Pour le Maire, l'adjoint,
Rémy GISLARD



Ampliation du présent arrêté à :

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de Grandcamp-Maisy pour affichage et/ou publication ;
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.
Isigny Omaha Intercom Service Voirie

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARRETE DE VOIRIE N°116/2022

PORTANT AUTORISATION D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT DEVANT LE 84 QUAI HENRI CRAMPON AFIN DE STATIONNER UN CAMION DE DEMENAGEMENT ET UN MONTE MEUBLES

